Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-32_171126-DE

CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION
Service Protection et Assurances

N° XXXXX

CONVENTION DES GESTION

ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES ET A L'ACCOMPAGNEMENT A LA MAITRISE DES ABSENCES POUR RAISON DE SANTE

Entre

La Mairie d'Aubagne, représenté(e) par Jean Pierre SQUILLARI, Maire, dûment habilité par délibération n° -171126 du Conseil municipal du 17 novembre 2026,

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »,

D'une part,

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-Du-Rhône (CDG 13), représenté par son Président Georges CRISTIANI, dûment habilité par délibération « numéro » en date du 6 juillet 2026,

Ci-après dénommé « le CDG 13 »,

D'autre part,

Vu,

- le Code Général de la Fonction Publique ;
- le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- la délibération du Conseil d'administration du CDG autorisant la mise en œuvre du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;
- le certificat d'adhésion de la Collectivité au contrat groupe d'assurance des risques statutaires.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-32_171126-DE

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

ARTICLE 1 : OBJET 4

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU CDG 13 4

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE 4

ARTICLE 3.1 : Gestion du contrat 5

ARTICLE 3.2 : Prévention et maîtrise des absences 5

ARTICLE 3.3 : Suivi des indicateurs 5

ARTICLE 3.4 : Référent 5

ARTICLE 3.5 : Dysfonctionnement constaté 6

ARTICLE 4 : SUIVI DE LA CONVENTION 6

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES 6

ARTICLE 6 : DUREE 6

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 6

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES 7

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-32_171126-DE

PREAMBULE

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par les textes en vigueur, le CDG13 a conclu un contrat groupe d'assurance des risques statutaires destiné à permettre aux collectivités territoriales et établissements publics du département de bénéficier d'une couverture adaptée du risque financier résultant des obligations statutaires applicables à leurs agents.

Le contrat groupe constitue également un levier d'accompagnement des employeurs territoriaux dans le développement de leurs politiques de prévention, de santé au travail, de maintien dans l'emploi et de maîtrise des absences pour raison de santé.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le CDG13 et la Collectivité afin de favoriser la bonne exécution du contrat groupe, l'amélioration de la connaissance des risques d'absence et la mise en œuvre d'actions contribuant à la préservation de la santé des agents et à la continuité du service public.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-32_171126-DE

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements respectifs du CDG 13 et de la Collectivité dans le cadre :

- du suivi du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;
- de l'accompagnement des employeurs territoriaux dans la maîtrise des absences pour raison de santé ;
- du développement des actions de prévention et de maintien dans l'emploi ;
- de l'amélioration du pilotage des ressources humaines en matière de santé au travail.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU CDG 13

Dans le cadre de l'exécution du contrat groupe, le CDG 13 assure une mission générale de suivi, d'animation et d'accompagnement des collectivités adhérentes.

À ce titre, le CDG13 s'engage à :

- assurer le suivi technique, administratif et financier du contrat groupe auprès de l'assureur et des différents prestataires intervenant dans son exécution ;
- veiller à la qualité des prestations fournies aux collectivités adhérentes ;
- organiser périodiquement des instances de suivi avec les titulaires du marché afin d'évaluer la bonne exécution du contrat ;
- analyser les données statistiques communiquées par l'assureur afin d'identifier les évolutions significatives de l'absentéisme et les tendances observées au sein des collectivités adhérentes ;
- informer les collectivités des dispositifs, services et accompagnements susceptibles de contribuer à la prévention des risques professionnels, au maintien dans l'emploi et à la réduction des absences ;
- proposer, lorsque la situation le justifie, un accompagnement adapté aux collectivités rencontrant des difficultés particulières ;
- faciliter les échanges entre les collectivités et les intervenants du contrat groupe.

Le CDG 13 désigne un référent chargé d'assurer la coordination des demandes relatives au contrat groupe et aux actions de maîtrise des absences pour raison de santé.

Le CDG 13 garantit la confidentialité des informations dont il a connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention, sous réserve des obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

L'adhésion au contrat groupe s'inscrit dans une démarche de gestion responsable des ressources humaines et de prévention des risques professionnels.

La Collectivité demeure seule responsable des décisions administratives prises à l'égard de ses agents ainsi que de l'application de la réglementation statutaire.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-32_171126-DE

Elle s'engage à coopérer avec le CDG 13 et l'assureur dans les conditions définies par les documents contractuels.

ARTICLE 3.1 : Gestion du contrat

La Collectivité s'engage à :

- transmettre les informations nécessaires à la gestion du contrat groupe ;
- respecter les procédures de déclaration et de gestion définies par l'assureur ;
- communiquer les pièces justificatives requises dans les délais compatibles avec l'instruction des dossiers ;
- utiliser les outils dématérialisés mis à sa disposition pour la gestion du contrat ;
- s'acquitter des cotisations et participations financières dues au titre de son adhésion.

ARTICLE 3.2 : Prévention et maîtrise des absences

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre, dans la limite de ses moyens et de ses obligations réglementaires, une démarche d'amélioration continue en matière de prévention des risques professionnels et de maîtrise des absences pour raison de santé.

À cette fin, elle veille notamment à :

- satisfaire à ses obligations réglementaires en matière de santé et sécurité au travail ;
- disposer des outils de prévention prévus par les textes en vigueur ;
- prendre en compte les enjeux liés à l'absentéisme dans sa politique de gestion des ressources humaines ;
- favoriser les actions de maintien dans l'emploi et les conditions d'une reprise durable de l'activité professionnelle.

Le CDG 13 peut accompagner la Collectivité dans la définition ou la mise en œuvre de ces démarches.

ARTICLE 3.3 : Suivi des indicateurs

La Collectivité s'engage à examiner régulièrement les données statistiques et les informations mises à sa disposition dans le cadre du contrat groupe.

Elle veille notamment à analyser :

- les situations d'absence de longue durée ;
- les absences répétées ;
- les indicateurs de fréquence et de gravité des absences ;
- toute évolution particulière susceptible d'avoir un impact sur l'organisation des services.

Ces éléments ont vocation à alimenter les réflexions conduites en matière de prévention, d'organisation du travail et d'amélioration des conditions de travail.

ARTICLE 3.4 : Référent

La Collectivité désigne un interlocuteur chargé du suivi du contrat groupe et des échanges avec le CDG 13 sur les questions relatives aux absences pour raison de santé.

Elle informe le CDG 13 de toute modification concernant cet interlocuteur.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-32_171126-DE

ARTICLE 3.5 : Dysfonctionnement constaté

La Collectivité informe dans les meilleurs délais le CDG 13 de toute difficulté rencontrée dans l'exécution du contrat groupe ou de tout dysfonctionnement constaté dans les prestations assurées par l'assureur ou ses prestataires.

ARTICLE 4 : SUIVI DE LA CONVENTION

Les parties conviennent de privilégier une démarche de dialogue, d'accompagnement et d'amélioration continue.

Lorsque des difficultés particulières sont identifiées dans l'exécution du contrat ou lorsqu'une évolution significative des indicateurs d'absentéisme est constatée, le CDG 13 et la Collectivité peuvent convenir conjointement des actions ou modalités d'accompagnement susceptibles de répondre aux problématiques observées.

La présente convention ne crée aucune obligation de résultat à la charge de la Collectivité en matière d'évolution de son absentéisme.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Les missions de suivi, d'animation et d'accompagnement réalisées par le CDG 13 dans le cadre de la présente convention donnent lieu au versement par la Collectivité d'une participation fixée à 0,10 % de la masse salariale servant d'assiette au contrat d'assurance statutaire.

Les modalités de calcul, de liquidation et de recouvrement de cette participation sont définies par le CDG 13.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2027.

Elle est conclue pour la durée du contrat groupe d'assurance statutaire, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Elle cesse de plein droit de produire ses effets à la date de cessation de l'adhésion de la Collectivité au contrat groupe.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le CDG 13 et la Collectivité s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Chaque partie demeure responsable des traitements qu'elle met en œuvre dans le cadre de ses compétences respectives.

Les agents du CDG 13 ainsi que toute personne intervenant pour son compte sont soumis à une obligation de confidentialité concernant les informations auxquelles ils ont accès dans l'exercice de leurs missions.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-32_171126-DE

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention entre les parties est soumis à la juridiction du tribunal territorialement compétent : Tribunal Administratif - 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE

Fait à Aix-en-Provence, le
En DEUX exemplaires originaux

Pour la collectivité,

Jean Pierre SQUILLARI

Pour le CDG 13,
Le Président,
Georges CRISTIANI